

# **Traitement des données à caractère personnel et protection de la vie privée dans les télécommunications, RNIS**

1990/0288(COD) - 18/12/1996

En raison des nombreux changements intervenus dans le domaine des technologies des télécommunications et le retard du Conseil à statuer, le texte soumis au Parlement en 2ème lecture n'a plus grand chose à voir avec celui soumis en 1990. Le nouveau texte devrait désormais s'appliquer également à la protection des intérêts légitimes des abonnés/personnes morales, et pas seulement des personnes physiques. Les réseaux et services de télécommunications ayant un caractère essentiellement transnational, le rapporteur a tenu à donner une interprétation du principe de subsidiarité qui limite la marge de manoeuvre des Etats. Plusieurs amendements sur le texte ont été adoptés dans ce sens. Autre amendement important : celui qui supprime la possibilité, pour les Etats membres, d'exiger d'un abonné un paiement si ce dernier ne souhaite pas que ses coordonnées apparaissent dans un annuaire.